

REGLEMENT POUR LA DELIVRANCE D'AIDES FACULTATIVES DU C.I.A.S. DU SECTEUR DE VARADES

Préambule

Lors de sa séance en date du mercredi 25 novembre 2009, le Conseil d'Administration a adopté le règlement de délivrance des aides facultatives. Ce document est destiné à être diffusé auprès des partenaires de l'action sociale. Il est communicable au public.

Les délibérations du conseil d'administration n°2007-45-T27 et n°2008-44-T27 qui précisait jusque-là les conditions d'attribution des aides facultatives sont abrogées.

I – Visas

- loi n°86-17 du 6 janvier 1986 autorisant le Centre Intercommunal d'Action Sociale à accorder des secours financiers (sous forme de subvention ou de prêt) ou des aides en nature aux personnes en difficulté au titre de l'aide sociale facultative,
- loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 13,
- l'analyse des besoins sociaux réalisée en 2007,

II – Conditions générales

Dans la limite des crédits budgétaires votés lors du budget primitif et modifiés par d'éventuelles décisions modificatives en cours d'année, l'attribution des aides sera faite en prenant en compte un reste à vivre. Les demandes doivent faire l'objet d'un rapport rédigé par un travailleur social comportant une évaluation de la situation sociale et financière du demandeur. Toutes les pièces justificatives utiles doivent être jointes au dossier, dans la limite de ce qui peut être demandé.

Il est rappelé que :

- les aides du centre intercommunal d'action sociale revêtent un caractère de subsidiarité,
- les secours accordés en urgence ont un caractère ponctuel,
- l'accès à ces aides implique que le demandeur ait fait valoir l'ensemble de ses droits au préalable,
- les demandeurs doivent justifier d'un domicile sur le secteur de Varades (la Chapelle-Saint-Sauveur, Montrelais, la Rouxière, Varades) ; aucune durée minimale de résidence n'est exigée mais les dettes antérieures contractées sur un autre territoire ne seront pas prises en charge,
- les demandeurs étrangers doivent être en situation régulière de séjour.

Le reste à vivre est déterminé à partir :

- de l'ensemble des ressources du ménage (salaire, indemnités journalières, R.S.A., indemnités Pôle Emploi, pension d'invalidité, pension vieillesse, prestations familiales, A.A.H., allocation compensatrice, pension alimentaire, ...),
- des charges de toute nature correspondant aux dépenses réelles du foyer, y compris les dettes (loyer résiduel, électricité, gaz, téléphone, mutuelle, frais de cantine, assurance habitation, frais de transport, impôts, crédits à durée limitée, indus C.A.F. ou remboursements échelonnés auprès de la Trésorerie, plan d'apurement de dette de loyer, agios de découvert bancaire, ...),
- du nombre de personnes composant la famille (sans considération de l'âge).

Le reste à vivre est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Ressources du ménage – charges du ménage}}{\text{Nombre d'unité de consommation (*)}}$$

(*) Pour chaque ménage, le nombre d'unités de consommation est calculé en fonction d'une échelle d'équivalence permettant de prendre en compte des économies d'échelle selon la taille des familles (lorsque plusieurs personnes vivent ensemble, il n'est pas nécessaire de multiplier tous les biens de consommation, en particulier, les biens de consommation durables, par le nombre de personnes pour garder le même niveau de vie).. Le recours aux unités de consommation (U.C.) comme coefficient de pondération, par référence au modèle dit de l'O.C.D.E., se fait de la manière suivante :

- 1 U.C. pour le premier adulte du ménage
- 0,5 U.C. pour les autres personnes de 14 ans ou plus
- 0,3 U.C. pour les enfants de moins de 14 ans

Sont considérées comme recevables, et donc soumises pour examen, les demandes dont le reste à vivre ne dépasse pas 300 euros par personne.

Sous réserve du respect des dispositions ci-dessus :

- une aide d'urgence peut être octroyée, dans un délai de 24 heures, pour faire face aux dépenses de première nécessité. Elle n'est pas plafonnée.
- les demandes d'aides financières sont examinées une fois par mois par la Commission Permanente dans le cadre de la délégation accordée. Le cumul des aides en commission n'est pas plafonné.

Les décisions prises en commission permanente sont notifiées aux intéressés ainsi qu'au travailleur social référent.

Le centre intercommunal d'action social se réserve la possibilité de déroger à ces dispositions en fonction de l'évaluation de la situation sociale et financière qui lui est exposé (cas exceptionnel).

Quel que soit le type d'aide et dans la mesure des conditions de recevabilité fixées ci-dessus, la commission ou l'administrateur chargés d'examiner les demandes restent souverains pour décider.

Ceux-ci statueront favorablement ou non aux demandes qui sont présentées, au regard de la situation de l'intéressé, du nombre de demandes reçues et accordées ainsi qu'aux crédits budgétaires disponibles.

A) Complément de solidarité attribué en commission permanente (subvention)

Aucune catégorie d'aide financière n'est prédéterminée.

A titre indicatif, ces aides peuvent concerner :

- la subsistance (dettes de cantine, ...)
- la santé (dépenses dentaires, optiques, auditives, ...)
- le logement (loyer, assurance habitation, énergie, déménagement, ...)
- le transport (entretien et réparation de véhicule, assurance de véhicule, ...)
- l'emploi (frais d'inscription concours, tenue de travail, outillage, ...)
- les loisirs (frais d'accueil de loisirs, ...)

Ces aides doivent être réglées en priorité auprès du créancier, mais peuvent être accordées directement au bénéficiaire de l'aide.

La possibilité d'attribuer des prêts :

- applicables aux dettes échues : partant de principe qu'un échelonnement d'une dette auprès d'un créancier est généralement possible, soit à la suite d'une demande émanant du débiteur lui-même, soit avec l'intervention d'un travailleur social, il n'y a pas lieu pour le service action sociale et solidarités d'attribuer des prêts.

- applicables aux dépenses à venir : les dépenses structurantes assimilables à un investissement pour l'avenir pourraient faire l'objet d'un prêt ; mais considérant que plusieurs acteurs interviennent déjà pour proposer des prêts (C.A.F.) ou des financements de type micro-crédit social (U.F.U.T. 44), il n'y a pas lieu pour le service action sociale et solidarités d'attribuer directement des prêts. Est principalement concerné le financement de projets de vie, par exemple :

- le logement (frais d'agence, déménagement, premiers mois de loyer, ...)
- le transport (permis de conduire, acquisition de véhicule d'occasion, ...)
- l'emploi (formation professionnelle, ...)
- l'équipement de la maison (chauffage, électroménager, matériel pour personne handicapée, ...)

Les aides financières attribuées sont donc uniquement des subventions, qui couvrent totalement ou partiellement les dettes échues. Si exceptionnellement un prêt devait être accordé, il serait établi à taux zéro.

B) Complément de solidarité attribué en urgence (subvention)

Secours alimentaire :

Il doit être attribué en priorité sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé.

Le chèque d'accompagnement personnalisé d'une valeur de 10 ou 20 euros, destiné à couvrir les dépenses d'ordre alimentaire ou d'hygiène, peut être accordé au titre des secours d'urgence selon les dispositions décrites dans les conditions générales.

Le premier secours alimentaire est délivré sans justificatif, dans l'attente de la constitution du dossier avec justificatifs.

Au titre de l'urgence, le nombre d'aides accordé n'est pas limité.

Aucun barème précis.

Dépannage carburant :

Une aide au paiement du carburant est attribuée pour la fourniture de carburant en station-service sous la forme d'un bon administratif. Il s'agit d'un secours et l'état de nécessité doit être vérifié.

C) Autres types d'interventions

Les interventions suivantes disposent de règles propres, différentes de celles décrites aux conditions générales :

Aides matérielles accessibles dans les locaux du service action sociale et solidarités

- accès libre à un téléphone
- accès libre à internet
- réalisation de photocopies
- affranchissement courrier

Règlement particulier : uniquement dans le cadre des démarches administratives ou d'insertion sociale ou professionnelle ; aides réservées aux personnes effectuant des démarches d'insertion attestées ; aides non limitées.

Savoirs de base

- Atelier « savoirs de base et initiation informatique » (cf convention)

Transport

- Transport solidaire (cf convention)
- Transport scolaire (cf délibération)
- Cautionnement réseau mobilité (cf délibération)

Culture/Loisirs

- Seniors en vacances (cf convention)
- Cultures et solidarité (cf convention)
- Culture pour tous (cf convention)

Cette liste est donnée à titre indicatif.

Elle n'est pas exhaustive et les prestations sont amenées à évoluer en vue d'une nécessaire adaptation des services en fonction des besoins recensés.

IV – Complémentarité avec les dispositifs de droits communs

A) Avec le Conseil Général

Les interventions du C.I.A.S. sont complémentaires de celles mises en place par le Conseil Général qui dispose d'une compétence générale d'attribution dans le domaine de l'action sociale.

Malgré tout, dans le cadre du nouveau règlement départemental des aides sociales, il semble qu'il axe prioritairement son action en direction des familles (couple ou personne seule avec enfants). Par conséquent, le C.I.A.S. étudiera dans quelle mesure il pourrait renforcer son action en direction des personnes seules (ou des couples sans enfant ?).

Le C.I.A.S. dispose également d'une compétence générale d'attribution dans le domaine de l'action sociale, déclinée sur un échelon de proximité. A cet effet, et dans le cadre de la mise en place du revenu de solidarité active, une coordination de ses actions avec le Conseil Général est nécessaire.

Des négociations restent à poursuivre avec le Conseil Général (notamment dans le cadre de l'accompagnement social R.S.A.).

B) Avec d'autres institutions

D'autres aides financières peuvent être attribuées par d'autres acteurs : Pôle Emploi (aides à la mobilité dans le cadre de la recherche ou la reprise d'activité), la P.A.I.O. (fonds d'aide aux jeunes), la C.A.F., la M.D.P.H., ...

En raison de leur spécialisation (l'emploi, les jeunes, la famille, les personnes en situation de handicap), l'intervention de ces organismes est sollicitée par le service action sociale et solidarités préalablement à sa propre intervention.

V –Relation avec les associations caritatives

Les bénéficiaires d'une aide facultative attribuée par le C.I.A.S. sont systématiquement informés de l'existence des associatives caritatives présentes sur le pays d'Ancenis.

Pour ce faire, une fiche de liaison (cf document annexe) valable auprès de l'ensemble des associations caritatives, sans exclusive ni préférence, leur est délivrée pour faciliter leurs démarches. En outre, pour certaines associations un examen préalable par un travailleur social est impératif pour obtenir un rendez-vous ou une aide. Mais en aucun cas le C.I.A.S. n'est prescripteur des aides ou actions particulières mises en place par les associations caritatives.